



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Solicitations by Mail Regulations

Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier

C.R.C., c. 1295

C.R.C., ch. 1295

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Last amended on September 5, 2008

Dernière modification le 5 septembre 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. The last amendments came into force on September 5, 2008. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 septembre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Solicitations for the Order of Goods or Services**

1 Short Title

2 Notice

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les sollicitations de commandes de marchandises ou services**

1 Titre abrégé

2 Avis

CHAPTER 1295

CANADA POST CORPORATION ACT

Solicitations by Mail Regulations

Regulations Respecting Solicitations for the Order of Goods or Services

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Solicitations by Mail Regulations*.

Notice

2 Where a letter or other mailable matter that is not a bill, invoice or statement of account due is in such a form that it has the general appearance of a bill, invoice or statement of account due, it shall have endorsed on its face the following notice:

“This is a solicitation for the order of (*goods, services or goods and services, as the case may be*) and not a bill, invoice or statement of account due. You are under no obligation to make any payments on account of this offer unless you accept this offer.”

SOR/2008-285, s. 2(F).

3 The notice referred to in section 2 shall be printed in boldface capital letters in such a manner that

(a) the print of such notice is no less conspicuous than the print of any other word on the letter or other mailable matter; and

(b) the size of the print of such notice is not smaller than the larger of the print of any other word on the letter or other mailable matter or 12 point type.

SOR/2008-285, s. 2(F).

4 (1) There shall be a clear space of not less than 6 mm immediately surrounding the notice referred to in section 2 that is printed on a letter or other mailable matter.

(2) The notice referred to in section 2 shall be printed on a letter or other mailable matter in such a manner that the contrast between the background and the print of

CHAPITRE 1295

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier

Règlement concernant les sollicitations de commandes de marchandises ou services

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*.

Avis

2 Quand une lettre ou tout autre objet, qui n'est pas un compte, une facture ou un relevé de montants dus, se présente sous une forme qui lui donne l'apparence générale d'un compte, d'une facture ou d'un relevé de montants dus, l'avis suivant devra y figurer au recto :

« Ceci est une sollicitation de commande de (*marchandises, services, ou marchandises et services, selon le cas*) et non un compte, une facture ou un relevé de montants dus. Vous n'êtes aucunement tenu de le régler, à moins que vous n'acceptiez notre offre. »

DORS/2008-285, art. 2(F).

3 L'avis mentionné à l'article 2 doit être imprimé en caractères gras et en majuscules, de manière que :

a) l'impression de l'avis soit au moins aussi claire et lisible que celle de tout autre mot figurant dans la lettre ou autre objet; et que

b) l'impression dudit avis ne soit pas en caractères plus petits que ceux du mot le plus gras qui figure dans la lettre ou autre objet, ou en caractères de moins de 12 points.

DORS/2008-285, art. 2(F).

4 (1) Il doit y avoir un espace libre, d'au moins 6 mm, immédiatement autour de l'avis, mentionné à l'article 2, imprimé dans la lettre ou autre objet.

(2) L'avis mentionné à l'article 2 doit être imprimé dans la lettre ou autre objet, de telle manière que le contraste entre le fond et le texte imprimé de l'avis ne soit pas

that notice is not less than the contrast between the background and the print of any other word on the face of the letter or other mailable matter.

SOR/79-191, s. 1; SOR/2008-285, s. 2(F).

5 No letter or other mailable matter referred to in section 2 shall state that it has been approved by the Canada Post Corporation or that it conforms to any federal statute or regulation.

SOR/81-840, s. 1; SOR/2008-285, s. 2(F).

6 No letter or other mailable matter referred to in section 2 that does not comply with these Regulations shall be sent by post.

SOR/2000-199, s. 8(F); SOR/2008-285, s. 2(F).

moins frappant que le contraste entre le fond et tout autre mot imprimé au recto de la lettre ou autre objet.

DORS/79-191, art. 1; DORS/2008-285, art. 2(F).

5 Aucune lettre ou autre objet mentionné à l'article 2 ne doit indiquer qu'il a été approuvé par la Société canadienne des postes, ou qu'il se conforme à une loi ou règlement quelconque du gouvernement fédéral.

DORS/81-840, art. 1; DORS/2008-285, art. 2(F).

6 Les lettres et autres objets visés à l'article 2 non conformes au présent règlement ne peuvent être envoyés par la poste.

DORS/2000-199, art. 8(F); DORS/2008-285, art. 2(F).